

20 OCT. 2025

Monsieur Philippe MEUNIER

Vice-président délégué à l'aménagement
du territoire, aux relations internationales,
à la chasse, à la pêche, au bois, à la
forêt, aux associations patriotiques et
aux anciens combattants

Monsieur Alain MATHERON

Président
Communauté des communes du Diois
42 rue Camille Buffardel
26150 DIE

Votre interlocuteur :
Valentin BERTRAND – Chargé de mission
Tél : 06 21 87 21 55
Courriel : valentin.bertrand@auvergnerhonealpes.fr

Réf. : S2510-04260

Objet : Avis régional – projet arrêté PLUi du Diois

Le Conseil régional, le **16 OCT. 2025**

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 24 juillet 2025, vous avez sollicité l'avis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet arrêté de Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal de la Communauté des Communes du Diois.

Je vous en remercie et vous prie de trouver, en annexe, la contribution de la Région à cet important projet pour l'avenir de votre territoire. Cette contribution s'inscrit en lien avec la délibération n°1236, adoptée par la Commission permanente de la Région le 30 novembre 2017, et avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), adopté par la Région lors de l'Assemblée Plénière du 20 décembre 2019 et exécutoire depuis son approbation par le préfet le 10 avril 2020.

La Région salue le travail réalisé, qui a nécessité une importante mobilisation de la communauté des communes du Diois, de ses partenaires et des acteurs locaux, depuis l'engagement de cette élaboration en 2019. La définition fine d'un projet d'urbanisme à l'échelle intercommunale constitue une avancée positive pour votre territoire, jusqu'à présent partiellement couvert par des Plans Locaux d'Urbanisme (8 PLU et 10 cartes communales).

.../...



L'équilibre général de votre projet est pertinent et rejoint dans leur ensemble les objectifs du SRADDET. Ce projet permet des avancées vers un aménagement équilibré de votre territoire, tout en soutenant son attractivité économique, touristique, et en préservant les espaces naturels, agricoles et paysagers de grande qualité.

La Région note votre volonté de faire évoluer les formes résidentielles pour répondre aux nouveaux besoins de la population, dans une posture pragmatique et opérationnelle. Par ailleurs, les trajectoires retenues en matière de mobilités, de gestion des déchets ou de protection des espaces agricoles à forte valeur agronomique, sont pertinentes et cohérentes avec le SRADDET.

Aussi la Région émet un avis favorable sur le projet arrêté de PLUI du Diois, assorti de quelques recommandations visant à le conforter :

- Consolider la préservation de la trame verte et bleue, afin d'assurer une meilleure cohérence entre les objectifs de préservation et les projets d'aménagements proposés (Règles n°35 à 41 du SRADDET).
- Prendre mieux en compte les enjeux liés à la préservation et au partage de la ressource en eau (règle 8 du SRADDET).
- Maintenir une vigilance concernant le développement de zones d'activités mixtes, qui peuvent mettre en concurrence à terme les activités productives et commerciales sur un même espace (règle n°6 du SRADDET).
- Proposer des objectifs précis en matière de réduction de la consommation d'énergie, d'émission de gaz à effet de serre et de production d'énergies renouvelables (règles n°23, 24, 28, 29 et 31 du SRADDET).

Souhaitant que cette contribution de la Région soit utile à votre territoire et à ce projet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'P' followed by a series of horizontal strokes and a final upward curve.

Philippe MEUNIER

Contribution Régionale

ANNEXE TECHNIQUE

Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du DIOIS

Armature urbaine

Le PADD identifie une armature territoriale hiérarchisée et cartographiée (p.3-4).

Cette armature comprend les niveaux de polarité suivants :

- 1 commune - ville centre : Die

4800 habitants (40% de la population du Diois et 55% des entreprises)

Les enjeux principaux résident dans la diversification des formes d'habitat, des statuts d'occupation et de densité plus forte.

- 5 communes - bourgs centres : Châtillon-en-Diois, Luc-en-Dois, Lus-la-Croix-Haute, La Motte-Chalancon, Saint- Nazaire-le-Désert

Elles possèdent une offre en équipements et services de proximité permettant une dynamique résidentielle et économique.

Les enjeux principaux résident dans le fait de recevoir une offre renforcée en services de proximité et d'activités artisanales et une diversité de formes d'habitat.

- 3 communes - d'appui économique et démographique : Recoubeau, Menglon, Solaure-en-Diois

Elles possèdent une offre partielle en équipements et services. Elles sont situées au niveau des grands axes de communication

Les enjeux principaux sont le besoin d'équipements de proximité, de nouveaux logements, de commerces de première nécessité et d'activités artisanales. Dans une logique d'entretien des dynamiques démographiques et d'accueil renforcé des activités économiques.

- 5 communes d'équilibre géographique : Saint-Julien-en-Quint, Boulc, Bellegarde, Valdrôme, Beaurières

Leur offre en équipements et services reste limitée.

Les enjeux principaux sont de maintenir et affirmer les capacités d'accueil en équipements de proximité, commerces de première nécessité et activités artisanales.

- 36 communes - villages ruraux :

Les enjeux principaux sont le maintien des équipements, commerces et artisans existants.

Ils privilégieront la valorisation du bâti existant dans les hameaux isolés et la construction de manière plus ponctuelle. Ils peuvent de manière opportune accueillir tout autre type d'activité compatible avec l'habitat sans porter préjudice aux activités agricoles.

Le SRADDET dans sa règle n°2 vise à encourager les territoires à définir une armature afin de renforcer et rendre cohérent leur développement.

En cohérence, le projet intercommunal permettra à chaque commune de chaque bassin de vie structuré par un bourg centre d'accueillir une population nouvelle en proportionnant le développement de nouvelles constructions à l'existant, mais aussi de préserver ou développer son dynamisme économique.

Le territoire n'étant pas couvert par un SCOT, la structuration d'une armature est primordiale.

Dans le PADD page 12 nous retrouvons les objectifs de densité qui entrent en cohérence avec l'armature territoriale. Cette logique de rationalisation de la mobilisation du foncier fait écho à la règle n°4 du SRADDET, notamment par cette approche globale des espaces à visées opérationnelles (avec la mise en place d'OAP permettant de structurer les projets).

Les objectifs affichés sont :

- La volonté d'optimiser l'usage des surfaces du terrain qui sera utilisé pour construire.
- La conservation d'espaces de respiration, d'îlots verts dans les trames urbaines.
- La modulation de la densité pour tenir compte des capacités de desserte par les réseaux.
- La volonté « d'efficacité » : faire en sorte « que les terrains constructibles, se construisent ».

Les objectifs de densité définis en cohérence avec l'armature territoriale :

Position dans l'armature territoriale	Densités en logements par hectare attendues dans les opérations d'aménagement d'ensemble et les divisions parcellaires portant sur une superficie nue de 0,25 ha ou plus	Densités moyennes de l'urbanisation attendues par commune
Die	25 log./ha	20 log./ha
Châtillon en Diois, La Motte Chalancon, Luc en Diois, Saint Nazaire le Désert, Lus la Croix Haute.	20 log./ha	17 log./ha
Autres communes	17 log./ha	15 log./ha

Les objectifs de densités pour les opérations d'aménagement d'ensemble et divisions parcellaires de 0,25 ha ou plus sont supérieurs aux objectifs de densité par commune, car l'urbanisation au coup par coup dans les petites dents creuses sera probablement moins dense et fera baisser la densité moyenne.

En-deçà de 0,1 ha, compte-tenu de la réalité du marché de l'habitat, il a été considéré qu'en moyenne, un terrain de moins de 0,1 ha accueillerait un logement au plus.

La mise en place d'OAP devra permettre d'atteindre les différents objectifs de densification en fonction de la localisation de chaque projet.

En grande partie, ces OAP permettront des opérations d'aménagement d'ensemble pour une meilleure mutualisation des équipements et un meilleur fonctionnement des espaces (mobilité ; voirie ; espaces verts...).

Les OAP sont de bons outils pour organiser efficacement les espaces et optimiser le foncier.

Gestion économe du foncier

A horizon 2035 le PADD prévoit une croissance démographique annuelle moyenne de 1%, soit environ une augmentation de 2000 habitants.

En revanche ces chiffres ne constituent pas un objectif à atteindre.

Il serait tout de même intéressant de définir des objectifs ou trajectoires afin de donner un cap clair de développement et d'accueil de population.

Le PADD page 8 définit les chiffres de consommation foncière pour la période 2021-2031. La Région en prend acte.

Entre 2011 et 2021, l'observatoire de l'artificialisation a comptabilisé 46 Ha d'espaces agricoles et naturels consommés. En application du principe ZAN de la loi Climat et résilience, ceci suppose une enveloppe foncière mobilisable de 26 Ha de pour la période 2021-2031, jugée insuffisante par la Communauté de communes.

La loi permet en revanche, via la garantie rurale de porter à 52 Ha les surfaces agricoles et naturelles qu'il sera possible d'affecter au projet. La garantie est mutualisée à l'échelle de la Communauté de communes. La garantie rurale n'est pas négligeable, elle double le potentiel de consommation foncière à l'échelle de la collectivité.

In fine le potentiel foncier mobilisable pour la période 2021-2031 est équivalent à la consommation d'espaces agricoles et naturels entre 2011 et 2021.

Cette mobilisation de la garantie rurale est justifiée par le fait que le renouvellement urbain n'est que très peu réalisable dans un territoire tel que le Diois. Elle permettra de construire logements, équipements et bâtiments d'activités, au regard de la dynamique résidentielle et économique que le diagnostic du territoire relève.

Au-delà de l'approche comptable imposée par la loi Climat et Résilience, la Région rappelle que la gestion économe et l'approche intégrée de la ressource foncière est une composante forte du SRADDET approuvé (règle 4), dont les principes visent notamment à :

- Limiter la consommation d'espace quel que soit l'usage (économique, logistique, habitat, services, commerces, etc.)
- Mobiliser prioritairement avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités à l'intérieur des enveloppes bâties
- Privilégier le renouvellement urbain par densification.

La Communauté de communes du Diois devra veiller à une urbanisation cohérente et éviter au maximum de bouleverser les paysages, déstructurer l'activité agricole ou le réseau écologique.

Il est à noter également que le PADD en page 9 spatialise la consommation d'espaces agricoles et naturels par destination de projet. La consommation foncière se situera principalement au niveau des communes de Die, Châtillon en Diois, Lus-la-Croix-Haute et La Motte Chalancon. La Région confirme la pertinence de ces choix de confortement prioritaire de certains bourgs, sachant que l'on constate une forte dispersion de l'urbanisation (3500 ensembles urbanisés) sur la communauté de communes. Recentrer l'urbanisation permettra de limiter et de freiner le mitage du territoire et ainsi protéger les espaces naturels ou agricoles, comme le stipule la règle n°39 du SRADDET.

Il est à noter que le PADD prévoit de ne compter en consommation foncière pour les communes de Die et Châtillon en Diois que les dents creuses supérieures à 5000m². Or la référence se situe plutôt à 2500m².

Foncier à destination d'habitat :

Dans une perspective de réduire l'étalement urbain, le PADD propose des objectifs de réduction de la vacance résidentielle. On notera le faible taux de vacance mesuré, avec l'équivalent de 5% du parc (environ 350 logements).

Le PLUi propose de remettre sur le marché un peu plus d'une centaine de logements vacants d'ici 2035. Cela correspond à environ 1/3 du nombre de logements aujourd'hui vacants. L'objectif est plutôt ambitieux et la Région l'encourage. La règle n°4 du SRADDET énonce clairement le besoin de réinvestissement du bâti vacant dans la gestion économe de l'espace.

Le PADD souhaite préserver les structures des villages et hameaux. Il stipule que tous les espaces libres ne doivent pas être considérés comme des potentiels d'urbanisation afin de garantir des zones de respiration, places publiques etc... Il faudra néanmoins veiller à ce que, réglementairement, cette orientation puisse se traduire via des OAP ou à travers un pastillage adéquat sur le plan de zonage du PLUi.

Le PADD ne souhaite pas non plus « forcer » la densification dans les espaces des villages et hameaux historiquement compacts. Il faudra tout de même veiller à la bonne cohérence de typologie de bâtis.

Le PADD vise à soutenir les projets d'habitat léger ou d'espaces organisés pour les habitats nomades. Ces espaces ne seront possibles que dans les zones Ut et Ut1, permettant ainsi un développement de ces projets de façon structurée. Ces zones se trouvent relativement proches des différentes enveloppes urbaines, ce qui limite le mitage et la création de trop fortes discontinuités au sein d'espaces naturels ou agricoles.

L'axe 1 du PADD, page 14, affirme le souhait de créer des typologies de logements permettant de répondre aux besoins des habitants et futurs habitants ; ceci est en cohérence avec la règle n°3 l'aborde du SRADDET. La Région encourage l'adaptation de l'offre en logement à l'évolution de la structure des ménages et de la population. Le territoire du Diois est en effet habité majoritairement par les personnes vivant seules, ainsi qu'une population résidente âgée. On observe une diminution tendancielle du nombre d'occupants par résidence principale.

Le modèle de la maison individuelle est questionné : de nombreuses OAP organisent les espaces à urbaniser en proposant de l'habitat individuel groupé ou dans certains cas collectif, dans un esprit de densification, de renforcement du renouvellement des occupants et d'équilibre entre les communes.

Le PADD répartit ainsi les 1300 logements prévus :

- Die : 31%.
- Bourgs centres : 29%.
- Communes d'appui économique : 8%.
- Communes d'équilibre géographique : 7%.
- Communes et village ruraux : 25%.

Die à elle seule accueillera presque 1/3 des nouveaux logements à venir.

Les 2/3 du potentiel en logement se localisera entre Die et les bourgs centres. Cela aura tendance à faciliter, renforcer les accès aux services ou commerces existants, situés essentiellement sur ces communes.

Développement économique

Le projet de PLUi vise à vitaliser le tissu économique local.

En premier lieu, ce sont la préservation de la diversité agricole et le développement de la valorisation des productions locales qui sont recherchés

Concernant les espaces économiques, le document de justification des choix nous présente un inventaire des zones d'activités existantes. Il y est répertorié 4 zones intercommunales et 5 espaces construits au fil de l'eau. Les taux de vacance observés sont relativement faibles.

Le PADD oriente sa stratégie selon 2 axes. D'une part le renouvellement et requalification d'espaces économiques existants est mis en avant, ce qui est cohérent avec la règle n°5 du SRADDET qui demande de prioriser l'optimisation des zones d'activités existantes. D'autre part, le document souhaite prévoir des surfaces en extension et organiser une offre d'espaces économiques sur les bourgs centres non pourvus, à savoir La-Motte-Chalancon et Lus-La-Croix-Haute.

On ne perçoit pas bien la stratégie de développement économique, qui s'oriente vraisemblablement autant vers de la densification, requalification que vers la création de nouvelles zones d'activités. Il est projeté une consommation d'espaces agricoles ou naturels de 9,76 ha pour les besoins d'activités économiques. Cela représente environ 1/5 du total de la consommation d'espaces, ce qui n'est pas négligeable.

Urbanisme commercial

Sur le commerce, le PADD a pour objectifs de conforter le commerce de centre-ville, développer sa diversité et veiller aux équilibres avec les espaces de périphéries. L'appareil commercial de proximité et de centre-ville est surtout présent dans la commune de Die. C'est en toute cohérence que vous avez mis en place dans le plan de zonage un linéaire de protection commerciale afin de préserver le commerce de tout changement de destination.

Le droit de préemption commercial que vous souhaitez également pérenniser est un outil complémentaire au suivi et mise en place d'une politique volontariste sur la question du commerce de centre-ville.

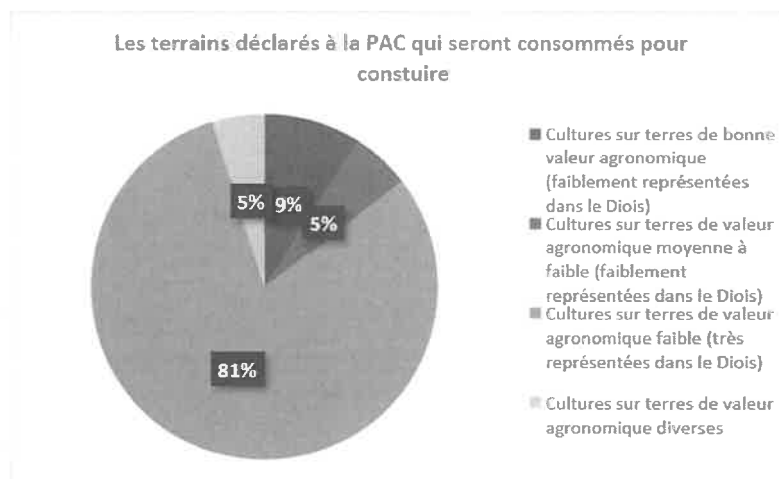
Concernant les zones commerciales, elles sont vu comme complémentaires à l'offre de centre-ville. Le but étant de permettre aux commerces présents dans ces espaces de pouvoir évoluer, faute de foncier adapté dans les centres-villes. Il est donc logique que le règlement écrit permette dans les zones Uic le développement de commerces à partir d'une surface minimale de 150m².

Ce qui interroge en revanche, c'est laisser la possibilité au commerce de se développer dans des zones d'activités dédiées à l'industrie ou l'artisanat (Zones Ui du PLUi). Cela pourrait avoir comme effet de créer une concurrence entre activités économiques/productives et commerce sur un même gisement foncier, ce qui irait à l'encontre de la règle n°6 du SRADDET qui stipule de limiter la mutation de foncier économique vers du foncier commercial.

De même pour la possibilité de développement du commerce dans les zones d'activités mixtes (Zones Uig du PLUi). Il faudra veiller à ce que les activités accueillies n'entrent pas en concurrence avec le centre-ville.

Agriculture et forêts

L'agriculture participe de façon importante au dynamisme du tissu économique local. Le mitage est ainsi proscrit à l'extérieur des espaces urbanisés. Les terres irriguées ou classées AOP sont à préserver en priorité. Ces terres de bonne valeur agronomique seront relativement préservées. 81% des terres agricoles consommées par l'urbanisation projetée sont de faible valeur agronomique.



Source : Résumé non technique partie 2

Il est intéressant d'avoir pu répertorier la valeur agronomique des terrains exploités qui seront potentiellement absorbés par l'urbanisation. Cela s'inscrit bien dans la règle n°7 du SRADET, qui vise à protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques en prenant en compte leur qualité agronomique.

On retrouve dans le résumé non technique une cartographie spatialisant les espaces agricoles d'intérêt très faible à fort. On visualise ainsi aisément les zones agricoles à préserver en priorité. En revanche cela ne se traduit pas spécifiquement réglementairement. En effet le zonage Ap, totalement inconstructible, n'est qu'assez peu utilisé dans vos différents règlements graphiques. Une grande partie des espaces agricoles à intérêts agronomiques forts ne sont pas couverts par un zonage Ap qui les protégerait efficacement de toute urbanisation.

Le PADD souhaite également soutenir l'agritourisme qui pourrait être un complément à l'activité agricole. Cela se traduit par la mise en place de quelques STECAL qui diversifient l'activité agricole, on en dénombre cinq sur l'ensemble du territoire.

Des objectifs sont mis en avant dans votre PADD concernant les forêts et leur valorisation. On y perçoit la volonté de préserver les capacités multifonctionnelles des forêts, soutenir l'organisation d'une filière bois, accompagner l'installation d'entreprises et améliorer la gestion des risques notamment incendie.

Pour rappel les objectifs et les priorités de la politique régionale relatifs à la forêt et la filière bois sont fixés dans le cadre de la programmation FEADER 2023-2027 et déclinés dans la délibération du conseil régional n°AP-2022-10/05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022.

La Région souhaite protéger durablement la forêt pour cela les plans Forêt-bois ont mis en place des dispositifs d'aides pour :

- Protéger et gérer durablement la forêt ;
- Mobiliser plus et mieux les bois de nos massifs
- Valoriser le bois régional, avec des outils de transformation adaptés à la ressource locale ;
- Promouvoir et développer la construction en bois local ;
- Promouvoir l'innovation de la forêt bois ;
- Favoriser les stratégies locales de développement ;
- Accompagner les partenaires dans le cadre de la mise en œuvre des politiques régionales.

Ces priorités ont une traduction dans le SRADDET au travers de certaines règles et objectifs, à savoir :

L'objectif n°1.6.1 du SRADDET qui vise à « préserver et gérer les milieux boisés » en cohérence avec le plan régional Forêt – Bois.

Les règles n°39 « Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité » et n°43 « Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels » du SRADDET et leurs objectifs notamment l'objectif n°3.3 « préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viables... ».

Biodiversité / Trame verte et bleue /Paysage

L'EIE du PLUi établit les liens de compatibilité et de prise en compte du SRADDET. La trame verte et bleue est présentée de manière détaillée, en reprenant les réservoirs et corridors définis par les documents supra.

Les grands enjeux apparaissent bien via différentes cartographies qui reprennent les continuités écologiques régionales présentes dans le SRADDET. Les périmètres Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2 et d'espaces naturels sensibles ont bien été repris dans différentes cartographies.

On regrettera l'absence d'une carte déclinant les enjeux spécifiques aux zones humides et de la trame bleue, qui aurait permis une meilleure lisibilité.

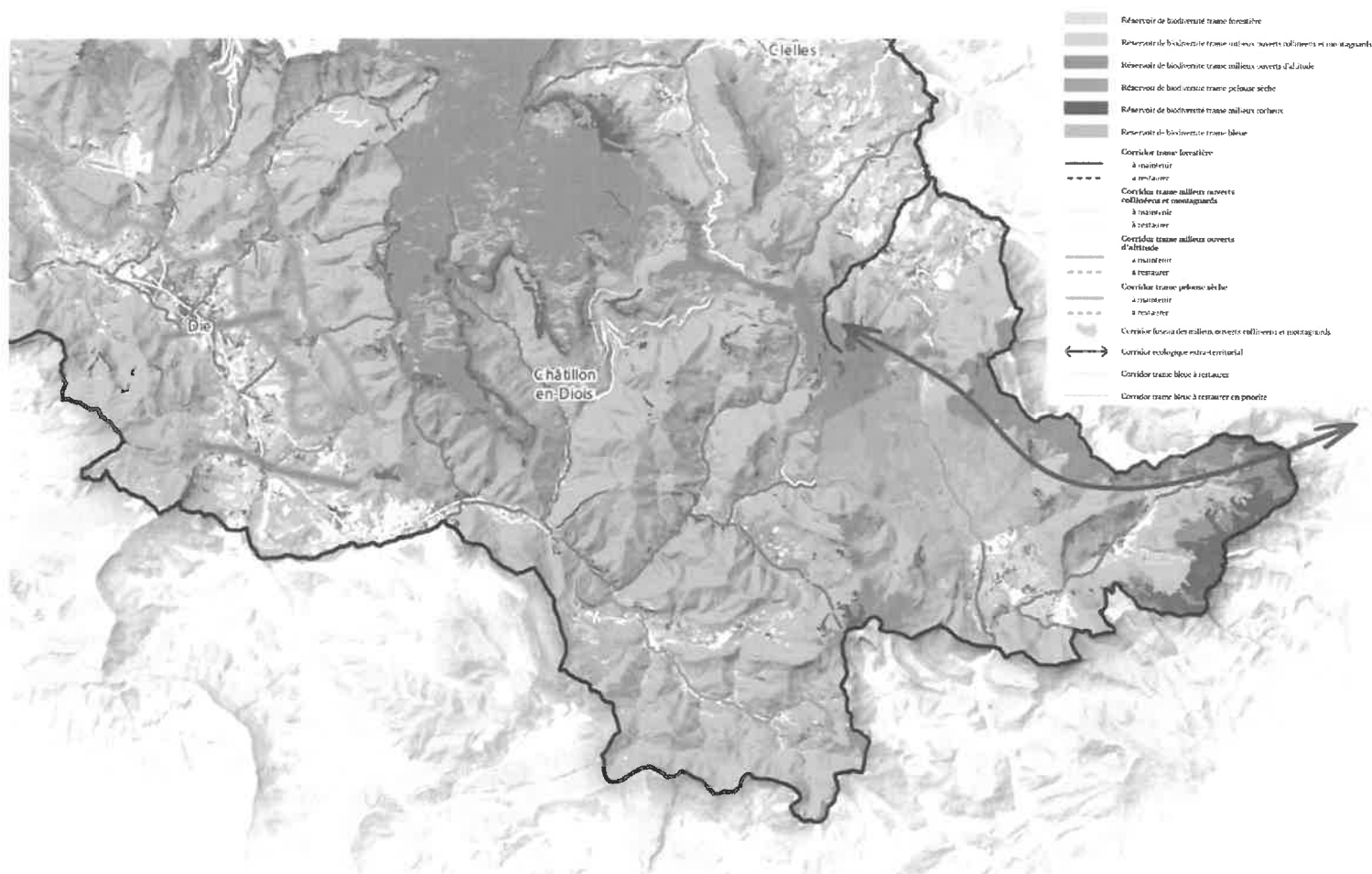
La Région regrette également qu'il ne soit fait aucunement mention du SRADDET dans l'EIE. Il paraît pourtant essentiel de rappeler le rôle du SRADDET sur les questions de protection et restauration de la biodiversité. Tout objectif de préservation des continuités écologiques ou de protection de la biodiversité doit être fixé en prenant en compte les orientations du SRADDET et ne doit pas entrer en contradiction avec lui.

La page 29 du PADD est consacrée au bon fonctionnement des espaces naturels, comme le stipule la règle n°35 du SRADDET ; l'ambition est de « prendre en compte la trame verte et bleue ». On aurait pu s'attendre à ce que cette trame soit préservée et que le projet permette de garantir le bon fonctionnement de ces écosystèmes.

On remarque qu'aucune cartographie n'a été incluse concernant la trame verte et bleue et la thématique biodiversité dans son ensemble au sein du PADD. Il est dommageable de ne pas s'appuyer sur des représentations précises aidant à spatialiser les enjeux et permettant une certaine prescriptivité.

On note que les chartes des 2 PNR qui recoupent le périmètre du PLUi¹ appellent à maintenir ou restaurer les trames écologiques du territoire.

La charte du PNR Vercors 2024-2039 propose une cartographie fine des trames à l'échelle locale. Elle distingue clairement les réservoirs de biodiversité (zones de vie) et les corridors écologiques (zones de déplacement). Elle appelle à maintenir ou restaurer ces trames.



Il serait intéressant que le PLUi prenne en compte la cartographie des trames vertes et bleues du plan de Parc (extrait ci-dessus).

Le PADD autorise des STECAL et des extensions d'activités artisanales en dehors des zones urbanisées. Cela nécessite une vigilance sur les impacts paysagers, écologiques et les conflits d'usage.

La question de la disponibilité de la ressource en eau devrait être mise au regard de ces autorisations et de l'urbanisation prévue comme le stipule la règle n°8 du SRADET. En effet, le diagnostic de territoire qui est très complet met en avant le fait que certains aquifères sont

¹ La charte du Parc Naturel Régional du Vercors concerne 14 communes du Diois : Chamaloc, Châtillon-en-Diois, Die, Glandage, Laval-d'Aix, Lus-la-Croix-Haute, Marignac-en-Diois, Ponet-et-Saint-Auban, Romeyer, Saint-Andéol, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Roman, Sainte-Croix, Vachères-en-Quint. La charte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales concerne 3 communes : Arnayon, Chalancon, La Motte Chalancon.

déjà très sollicités et que la ressource est exploitée au maximum de ses possibilités (page 69 du diagnostic). Le chapitre 1 du diagnostic (page 50) conclut sur l'alerte suivante « *Les changements climatiques devraient également fortement impacter les masses d'eau souterraines et superficielles au niveau de la quantité d'eau utilisable* », ce qui accentue la nécessité de mieux prendre en compte les questions de disponibilité future de la ressource en eau.

En s'appuyant sur le diagnostic, le PADD évoque bien page 10 dans son axe 1, l'objectif de dimensionner le développement au regard de la disponibilité de la ressource en eau et des capacités d'investissement public.

La ressource en eau est ainsi vue comme un facteur important de conditionnement des possibilités d'extension. Cela se traduit réglementairement par une cartographie du réseau d'adduction d'eau et d'assainissement accolée à chaque OAP afin de démontrer la bonne capacité de desserte.

A la page 171 du document des OAP, votre projet nous propose une OAP « Actions et opérations pour mettre en valeur les continuités écologiques à l'échelle du territoire ».

Cette OAP telle qu'elle est formulée manque d'opérationnalité, elle ne donne que des orientations sans être précise sur des préconisations et recommandations. Elle reste vague sur la « préservation » des principaux réservoirs de biodiversité.

La règle n°35 du SRADDET indique que les documents d'urbanisme doivent garantir la préservation des continuités écologiques par l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques, et éviter toute urbanisation dans les sites Natura 2000 afin de ne pas remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant servi à la désignation des sites.

Les principaux sites de tulipes sauvages sont intégrés aux réservoirs de biodiversité locaux et trouvent une représentation cartographique dans les règlements graphiques. Si cette volonté de préserver un milieu particulier est à souligner, elle n'est pas assortie dans le règlement de préconisations particulières, le terme de « secteur protégé » de tulipes sauvages est employé sans toutefois mentionner ce qui doit être mis en œuvre sur ces secteurs pour justement les protéger.

Rien n'est dit sur la trame pelouse sèche alors qu'elle est particulièrement prégnante sur votre territoire.

De façon globale, il conviendrait de bien reprendre les règles 35 à 40 du SRADDET pour rendre plus opérationnelles ces orientations, ces dernières sont à détailler pour chaque sous-trame en les accompagnant de recommandations et bonnes pratiques.

A titre d'exemple, pour les zones humides, l'OAP peut être explicite sur la nécessité de préserver leur fonctionnalité et pour la trame boisée des prescriptions pourraient être apportées (conservation des haies et alignements d'arbres dans leur surface, leur linéaire et leur arborescence, fournir une liste d'essences qui permettent d'enrichir ces linéaires).

Le « zoom » sur les secteurs n'apporte pas de réelle plus-value dans la mesure où il est difficile de situer le lieu exact de ces zooms. Il aurait fallu en réaliser de nombreux pour qu'ils soient réellement utiles et appropriables.

A la page 172 du document des OAP vous proposez quelques préconisations concernant les zones à urbaniser. Cela aurait pu concerner l'ensemble des zones urbanisées et non pas seulement celles qui le seront dans le futur. Cela permettrait d'attirer l'attention des porteurs de projet sur une thématique sensible, et de donner des outils concrets et opérationnels pour assurer la valorisation des enjeux de connectivité écologique y compris en cœur de ville ou village.

Certains éléments sont à reprendre : « Limiter l'éclairage public au strict nécessaire en préférant l'utilisation des systèmes orientés vers le sol », en effet l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses impose que « la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale par les luminaires doit être strictement inférieure à 1 % en agglomération et hors agglomération. Sur site, l'installation doit garantir une proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale strictement inférieure à 4 % ». Ces règles s'imposent même sur l'existant, la préconisation telle qu'elle est écrite est moins contraignante que la réglementation.

« Arracher et couper les arbres nécessaires aux aménagements en automne (entre début août et fin octobre) avant le début des travaux. Le cas échéant, gyrobroyer la parcelle en automne, avant les travaux. » Une telle recommandation devrait être assortie d'incitation à replanter en cas d'arrachage ou de coupe avec des essences locales.

Le document des OAP comporte plusieurs incohérences entre les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et les préconisations environnementales formulées dans l'analyse des incidences des zones à urbaniser (annexe au rapport de présentation). Il convient de les corriger pour intégrer correctement les préconisations environnementales identifiées dans le document d'analyse des incidences.

Pour les zones à enjeux forts :

- Saint-Nazaire-le-Désert – Quartier Subreviale : page 98 de l'annexe 4, cette zone ressort comme ayant un enjeu de niveau 3 (enjeu fort). Les éléments relevés (arbres à cavités, chiroptères arboricoles, oiseaux, reptiles) indiquent des enjeux écologiques forts, typiques d'un niveau 3, il est donc étonnant de retrouver cette zone comme ouverte à l'urbanisation, ce classement est à requestionner. De plus, dans l'exemple de traduction des OAP qui est proposé page 134 la préservation des arbres à cavités et de la zone de fourrés ne sont pas reprises, cette proposition n'incite donc pas à préserver ces infrastructures agroécologiques.

Sur les préconisations environnementales non reprises dans les OAP :

- Poyols – Le Village : La préconisation de préserver les arbres n'est pas reprise dans l'OAP sectorielle.
- Beaumont-en-Diois – Saint-Martin : Située en ZNIEFF de type 2, cette zone présente des enjeux écologiques (arbres à cavités, espèces protégées potentielles) non repris dans l'OAP.
- Boulc : Une zone au sud-est identifiée comme à préserver est utilisée pour un chemin d'accès dans l'OAP, ce qui contredit la préconisation environnementale.
- Chalançon : L'OAP ne mentionne pas la préservation des quelques arbres existants.
- Charens : L'OAP ne reprend pas la préservation du fossé et de la zone de cailloux.
- Châtillon-en-Diois – La Chapelle : La préconisation de préserver les arbres isolés n'est pas prise en compte.
- Lus-la-Croix-Haute – Le Village 1 : La haie au sud-est identifiée comme à préserver n'est pas mentionnée dans l'OAP.
- Lus-la-Croix-Haute – Corréardes : L'exemple de traduction de l'OAP propose un bâti qui détruit le vieux verger, pourtant mentionné comme à préserver.

De façon générale il est nécessaire d'assurer une meilleure cohérence entre les objectifs de préservation de la biodiversité et les projets d'aménagement proposés dans le PLUi.

Mobilités

La communauté de communes propose de s'appuyer sur les politiques ou schémas de mobilité préexistants afin de construire son projet. Ainsi le plan d'actions de la commune de Die pour un « développement des mobilités actives, durables et partagées » constitue une base de travail importante. De plus, le PLUi propose, en pièce annexe, le schéma directeur d'infrastructures cyclables du Diois.

Votre PADD s'appuie donc sur ces éléments pour dresser certains objectifs sur l'articulation entre les différents modes de déplacements. La Région n'a pas de remarque particulière, ils vont dans le sens des positions régionales en la matière et du SRADDET.

Plus précisément, on retrouve dans le plan d'actions en annexe 9 du PLUi des stratégies plutôt concrètes. Un travail sur le stationnement a été réalisé et démontre la nécessité de repenser l'organisation et hiérarchisation de celui-ci. Les pôles multimodaux, commerciaux, abords de centre-bourg, doivent être le socle du renforcement du stationnement, en adéquation avec la règle n°20 du SRADDET.

A noter, le développement de l'utilisation du vélo est un pan important du document qui propose des réaménagements de voirie en faveur des mobilités douces.

Limiter le conflit d'usage entre les différents modes de déplacements est un défi pour le territoire.

Sur le plan réglementaire, on retrouve quelques dispositions pour favoriser l'utilisation du vélo dans le règlement écrit. L'obligation de réalisation de stationnements vélos pour les nouvelles opérations de logements et certaines entreprises y est prescrite.

Développement numérique

Le PADD affirme vouloir réduire la fracture numérique dans son Axe 1 en voulant doter l'ensemble des villes et villages du haut débit.

L'ambition est réelle car le territoire reste peu couvert par le très haut débit internet. Cette ambition s'inscrit dans le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de l'Ardèche et de la Drôme qui planifie un développement du numérique.

On relève que plus de la moitié des communes de la Communauté de communes ne sont pas encore desservies par la fibre optique. L'accès au très haut débit reste donc très inégal. Les communes non raccordées y accèdent via des technologies alternatives type 4G fixe ou satellite.

On note tout de même une nette progression du déploiement de la fibre optique ces dernières années. Le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique se donne d'ailleurs comme objectif de couvrir 100% du territoire drômois (et donc du diois) d'ici fin 2026.

Energie et Climat

Le PADD souhaite promouvoir un territoire producteur d'énergies renouvelables. En ce sens votre projet s'inscrit dans la trajectoire du SRADDET.

L'affirmation de la volonté d'une production locale d'énergie renouvelable est inscrite dans votre projet. Vous souhaitez allier production et préservation des espaces et paysages.

En revanche vous n'inscrivez pas d'objectifs à atteindre. Vous ne traitez pas non plus de la question de la réduction en émission de gaz à effets de serre ou de consommation d'énergie de façon générale et qui se traduit notamment dans les règles n°23 et n°31 du SRADDET.

Pour rappel, le SRADDET comprend un certain nombre d'objectifs quantitatifs en matière d'énergie et de climat, notamment :

- Réduire de 23 % la consommation d'énergie de la région à l'horizon 2030
- Réduire la consommation d'énergie de 30 % sur le bâtiment (- 23 % sur le résidentiel et -12 % sur le tertiaire).
- Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à +100 % à l'horizon 2050

Votre règlement écrit permet l'installation de dispositifs de production d'énergie solaire, en toiture. C'est un point important pour favoriser leur développement. Les dispositifs sont permis dans toutes les zones. Vous proposez également des schémas explicitant les bonnes pratiques à mettre en place afin de maximiser leur rendement.

Afin d'améliorer et inciter les maîtres d'ouvrage à être exemplaire dans leurs projets de construction, le code de l'urbanisme via l'article L.151-28 permet un dépassement du gabarit (emprise au sol et hauteur) de 30% des constructions neuves ou extensions faisant preuve d'exemplarité environnementale ou énergétique. Il aurait pu être intéressant de rendre possible cette disposition dans le règlement de votre PLUi.

La Région regrette que vous ne mettiez pas en corrélation le contexte de changement climatique et la nécessité de développer un mix de production d'énergies renouvelables.

Le contexte de changement climatique est évoqué sous l'angle de la nécessaire adaptation de la gestion de l'eau et le besoin de faire évoluer les domaines skiables des stations de sport d'hiver du territoire (La Jarjatte à Lus). Effectivement, adapter ces espaces et soutenir des projets de reconversion devient un enjeu d'importance.

Déchets

Pour rappel, la loi NOTRe a transféré à la Région la globalité de la compétence planification en matière de déchets. Le SRADDET adopté en Assemblée Plénière le 19 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet le 10 avril 2020, a intégré le Plan Régional de Gestion et Prévention des Déchets (PRGPD). Il convient de se référer au volet déchet du SRADDET et au fascicule des règles - tome déchets.

Alpes

Le PADD propose un volet sur le développement des équipements pour la revalorisation des déchets à la page 6. On retrouve des orientations sur l'accompagnement au développement d'infrastructures de recyclages de déchets inertes, l'accompagnement des entreprises dans la

gestion de leurs déchets, le développement du compostage ou bien l'incitation de création de structures nécessaires aux filières de l'économie circulaire.

La Région se félicite de l'inscription de ces objectifs dans le PADD du PLUi du Diois ; objectifs qui rejoignent les objectifs 8.3 et 8.4 du SRADDET ainsi que sa règle 42.

De plus, vous vous êtes doté, en annexe du PLUi, d'un règlement des collectes des déchets ménagers et assimilés. Ce document d'intérêt a pour objectifs de définir et délimiter l'action publique en matière de gestion des déchets, présenter les modalités de service (tri ; contenants ; lieux ; horaires) et définir des règles d'utilisation des services de collecte.

Vous avez par exemple cartographié les différents points d'apports volontaires sur le territoire, plus-value intéressante pour une information claire et précise au plus grand nombre.

Tourisme

Le territoire du Diois est attractif sur le plan touristique et propose un tourisme vert pluriel. La population locale est multipliée par trois en période estivale.

Le territoire est très bien doté en offre d'hébergement avec 248 établissements différents. Ce que propose ainsi votre PADD c'est de maintenir cette offre dans un premier temps. Cela se traduira par des extensions mesurées de certains espaces d'accueil existants et le soutien des projets complémentaires à l'activité agricole. De plus, permettre la création d'aménagements pour développer le tourisme d'itinérance vous paraît d'importance.

Vous avez traduit ces orientations notamment par l'outil du STECAL, vous les répertoriez par typologie dans les annexes au rapport de présentation. Ils permettront la diversification d'activités agricoles existantes à des visées touristiques et l'extension mesurée de projets touristiques préexistants. Les STECAL que vous proposez sont précis et permettent une bonne visualisation des installations projetées.

Il est à souligner également votre souhait affirmé dans le PADD de réguler la surfréquentation au niveau de sites emblématiques et très visités afin de réduire leur dégradation.

C'est en ce sens que vous joignez au PLUi, en annexe, le plan de gestion du site classé du Vallon de la Jarjatte, qui met en place des orientations pour la préservation et développement de cet espace de grande qualité paysagère.

Vous évoquez également dans votre PADD l'enjeu de la reconversion des stations de ski qui subissent la baisse de l'enneigement. Cela concerne en premier lieu la station de Valdrôme.

Ces réflexions sur la réorientation d'activités soumise au changement climatique est d'importance et inscrit votre territoire dans une démarche de résilience.